



REGLEMENT INTERIEUR 2022

**Fédération Française de Tir
Société de Tir Amicale et
Sportive Aix en Provence**

*Déclarée le 27 mars 1951 : 0131004051, F.F.T :
1813136 Jets Sports : 818 S 91*

Homologation sportive : F.F.T 708 du 13
janvier 2004

Déclarée d'intérêt général le 9 août 2016.

Article 200-1-b et 238 bis -1-a du CGI

SIRET : 411 573 025 00037



1. **DECLARATION D'ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Préambule : Vous venez d'adhérer à la Société de Tir Amicale et Sportive d'Aix en Provence (STASA). Après avoir pris connaissance du règlement intérieur, il vous sera demandé de signer ce feuillet qui sera joint à votre dossier de tireur.

Le présent règlement est applicable dans toutes ses dispositions à toute personne licenciée ou non pénétrant dans les locaux de l'association. Il a pour but l'organisation et la sécurité de fonctionnement du stand. Il définit, précise ou complète les clauses des statuts de la STASA ((Document consultable : en préfecture, sur le site internet de la STASA, affiché au Club, ou disponible au Bureau). Il ne peut en aucun cas être en opposition ou se substituer à ces statuts.

Le présent règlement intérieur a été entériné par un vote du Comité Directeur. Il peut être modifié tout ou partie par celui-ci.

TOUT MANQUEMENT AUX REGLES QUI SUIVENT ENTRAINERA L'EXCLUSION DU CONTREVENANT

Je soussigné déclare avoir pris connaissance des règles en vigueur à la Société de Tir Amicale et Sportive d'Aix en Provence (*).

Aix en Provence le :

Signature :

() Le règlement intérieur peut être consulté à tout moment sur le site de la STASA : www.stasa.fr/*

Préambule

Le présent règlement est applicable dans toutes ses dispositions à toute personne licenciée ou non pénétrant dans les locaux de l'association.

Il sera affiché dans les locaux de l'association, sur le site internet de la STASA, et prendra effet le 1^{er} Septembre 2022.

Ce règlement a pour objet de préciser et détailler les différents articles des statuts déclarés en sous-préfecture d'Aix-en-Provence le 10 avril 2014, qui doivent être connus de tous les adhérents (Document consultable : en préfecture, sur le site internet de la STASA, affiché au Club, ou disponible au Bureau).

Le présent règlement intérieur a été entériné par un vote du Comité Directeur. Il peut être modifié tout ou partie par celui-ci.

ARTICLE 1 : Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir.

ARTICLE 2 : Titre de l'Association

Société de Tir Amicale et Sportive d'Aix en Provence.

Objet : La pratique du tir sportif telle que défini dans l'article I des statuts de l'association.

Siège social : 1588 Chemin du viaduc 13100 Aix-en-Provence

Site internet : <http://www.stasa.fr>

ARTICLE 3 : Accès aux pas de tir

- 1) L'accès aux pas de tir est autorisé aux membres de la STASA à jour de leurs cotisations et portant de manière apparente la carte de membre de l'association de l'année en cours.

Rappel : *la licence fédérale couvre la saison sportive du 1er septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante. Son renouvellement devra se faire dans le premier mois du début de saison (au plus tard le 30 septembre).*

- 2) L'accès aux stands 50 mètres et 100/200 mètres sont soumis à un planning mensuel d'utilisation mis à la disposition de différents intervenants extérieurs ayant signé avec la S.T.A.S.A une convention d'utilisation des installations : (polices, Gendarmerie.....etc)
Les créneaux occupés et les créneaux libres d'occupation sont consultables sur le site internet du Club .

Le tir aux stands 25, 50,100 et 200 mètres est strictement lié aux conditions diurnes. Tout tir est donc interdit de nuit, à l'aube et au crépuscule, en cas de mauvaise visibilité, et ce même dans les créneaux horaires prévus. Les emplacements de tir sont clairement définis sur la zone couverte située à l'intérieur des stands.

En conséquence, les positions de tir en amont des emplacements prévus sont strictement prohibées.

Les horaires d'utilisation du stand sont les suivants :

- En semaine de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 (les tirs de nuit étant interdits),
- Le samedi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 (les tirs de nuit étant interdits),
- Le dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00.

- 3) Un badge permettant d'accéder aux différents pas de tir, en l'absence de membres du Comité Directeur en semaine et le samedi après-midi peut être délivré (après en avoir acquitté le montant) à tout membre actif présentant au moins 6 mois d'ancienneté révolu au moment de la demande. Il sera désactivé en cas de perte, de vol, d'un comportement ne respectant pas le règlement intérieur ou les Statuts de la STASA ou bien lorsque le tireur cesse d'être membre actif. S'agissant d'un badge nominatif, le licencié détenteur en est l'unique responsable et est comptable de l'utilisation qui en est faite. A ce titre, il lui est strictement interdit de le confier à une tierce personne dans le but que cette dernière puisse avoir accès aux installations sous peine d'exclusion.

IMPORTANT

Pas de tir de 25 m :

Il est réservé aux armes de poing, l'usage d'armes longues sur ce pas de tir est formellement interdit.

Pas de tir de 50 m :

Seuls, les calibres suivants sont autorisés

Armes de poing	Armes d'épaule « uniquement » (*)
<ul style="list-style-type: none">- 22LR- 22LR Magnum- 9 para- 38 Spécial- 45 ACP- 357 Magnum (uniquement sur cibles carton)	<ul style="list-style-type: none">- 22LR- 22LR Magnum- 222 Rem (avec modérateur de son)- 223 Rem (avec modérateur de son) <p><i>(*) tous les autres calibres doivent être utilisés aux pas de tir 100/200m</i></p>

Le réglage des armes d'épaule autres que celles notées ci-dessus, sera autorisé le week-end sous la responsabilité et la présence d'un directeur de tir. Le réglage étant effectué avec un maximum de 5 cartouches à partir du stand 100/200m sur des cibles situées à 60m.

Utilisation des gongs :

A l'exception de ceux installés par le club sont interdits. Toutefois, l'autorisation d'utiliser une cible de fabrication artisanale peut être autorisée après présentation de cette dernière à un contrôleur. Par ailleurs, il est interdit d'utiliser des objets métalliques ou en verre comme cible. L'utilisation d'armes de chasse (canon lisse ou rayé), de munitions de type blindé, de balles perforantes (métal piercing) ou des munitions de chasse à plombs, chevrotines, l'emploi des munitions classées en catégorie A, etc... est interdite.

Tout licencié est tenu de signaler un acte portant atteinte à la sécurité dont il serait témoin.

ARTICLE 4 : Obligation des nouveaux tireurs

Tout nouveau licencié devra obligatoirement faire un tir de découverte (armes à feu et armes aux plombs) il pourra ainsi choisir le type de tir qu'il préfère. Il sera soumis alors à une période probatoire de six mois. A l'issue de cette période, il pourra faire une demande de détention et un carnet d'assiduité lui sera remis.

ARTICLE 5 : Carnet d'assiduité et séances de tir contrôlé

Pour les adhérents au Club, la licence donne la possibilité de posséder un carnet d'assiduité et de le faire valider 4 fois par saison sportive, par les directeurs de tir les samedis et dimanches de 10h à 12h (hors fêtes). Ces validations, permettront la demande d'un justificatif (feuille verte) à joindre pour toute nouvelle demande de détention ou de renouvellement dans le dossier envoyé à la préfecture.

ARTICLE 6 : Ecole de tir (EDT)

L'école de tir, qui accueille nos sportifs, ouvre ses portes le samedi de 10h à 12h (Ado 10-11h, adultes 11h-12h).

L'entraînement de l'école de tir se fait au pas de tir 10 mètres avec des armes à air comprimé uniquement.

Les tireurs de moins de 18 ans devront avoir une autorisation parentale et médicale attestant qu'ils peuvent pratiquer le tir conformément au présent règlement.

L'encadrement et la formation sont assurés par des instructeurs diplômés qui prennent en charge les enfants pendant toute la durée des séances. Tous les renseignements complémentaires sont consultables sur le site internet ou au bureau aux heures d'ouverture.

ARTICLE 7 : Armes. Réglementation. Inscriptions

Pour les tireurs détenant des armes de tir sportif, la détention, le transport, et l'utilisation des armes personnelles sont soumis à la réglementation en vigueur. Le tir avec des armes détenues sans autorisation préfectorale est strictement interdit. Les armes devront être en bon état de fonctionnement.

Rappel : Conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, il nous est fait obligation de fournir chaque année aux autorités préfectorales la liste des adhérents détenteurs ayant fait une demande de feuille verte (autorisation préalable d'acquisition) d'armes de catégorie B et n'ayant pas renouvelé leurs licences au 30 novembre de l'année en cours.

La STASA peut mettre à la disposition des tireurs débutants des armes de tir sportif (armes d'épaule et de poing). Celles-ci ne sont utilisables qu'à l'intérieur des installations de la STASA. Toutefois,

elles peuvent pour certaines d'entre elles et dans le respect de la réglementation en vigueur être utilisées hors du Club à l'occasion d'épreuves inscrites au calendrier officiel de la saison sportive.

La location de ces armes est réservée en priorité aux nouveaux tireurs licenciés pour leur première Année d'adhésion au Club, afin de leur permettre la découverte et le choix de leur future arme personnelle. Ce sont les membres du Comité Directeur qui assurent la permanence pour ce travail. Les horaires et les jours d'ouverture de l'armurerie sont affichés mais sont susceptibles de modifications sans préavis.

L'achat des munitions manufacturées par l'intermédiaire du club est obligatoire et leur utilisation seule admissible avec les armes louées.

L'inscription en vue d'obtenir la licence fédérale est soumise à la fourniture d'une liste de documents obligatoires et de plus, conditionnée à la réussite d'un examen sous la forme d'un « contrôle des connaissances » exigée par la FFTir. Enfin, la demande d'inscription du nouvel adhérent doit être soumise à l'acceptation par la commission d'admission qui n'a pas de justification à fournir en cas de rejet de la candidature de l'intéressé.

Les inscriptions et les demandes de renseignements se font aux heures d'ouverture de la trésorerie et du secrétariat.

ARTICLE 8 : Séances de tir

Toutes les opérations de tir dans les stands, manipulations des armes, rechargements, accès aux cibles, déplacements ... doivent respecter les règlements de la FFTir qui sont affichés à l'intérieur du stand et doivent être connus de tous les tireurs.

En cas de tireurs en nombre important (sur les stands « armes à feu), la séance de tir peut être dirigée par un contrôleur faisant fonction de « Directeur de tir ».

Pour des raisons de sécurité, il est interdit :

- de tirer en dehors des installations prévues à cet effet,
- de toucher aux armes d'un tireur en dehors de sa présence et sans son consentement,
- de tirer sur une cible qui n'est pas à la distance prévue (*),
- de tirer en mouvement ou hors des emplacements prévus,
- de tirer sur bouteille, boîte de conserve, cailloux ou autre cible non réglementaire,
- de tirer volontairement sur les pare balles ou tous autres équipements,
- de déranger les tireurs de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 9 : Visiteurs Invités. Tireurs occasionnels

L'accès aux stands est autorisé aux visiteurs qui doivent utiliser les espaces réservés au public. L'accès aux pas de tir étant interdit aux visiteurs non accompagnés sauf sous la responsabilité du membre de la STASA qui les reçoit, après présentation au bureau et munis d'un badge INVITÉ porté d'une manière visible.

Un membre licencié du Club peut faire découvrir le tir à un seul invité à la fois. L'utilisation d'une seule arme à la fois pour des raisons évidentes de sécurité est exigée.

Cet invité sera placé sous sa seule responsabilité de l'invitant après vérification impérative sur le fichier des interdits d'armes (FINIADA). Il lui appartiendra de s'assurer de la capacité de son invité à maîtriser le maniement et la puissance de l'arme et de s'assurer qu'il respecte les consignes de sécurité.

La présence d'invités consiste avant tout à leurs faire découvrir le tir, le but étant de les encourager à adhérer au Club dans la mesure des places disponibles. Les invitations répétées et de longue durée ne sont pas admissibles.

Les tireurs de passage ne sont autorisés à tirer que s'ils présentent leur licence FFT en cours de validité à un responsable du Comité Directeur (*).

(*) en semaine et sauf exceptionnellement après accord d'un contrôleur,

ARTICLE 10 : Manquement au règlement

Tout membre ne respectant pas le présent règlement, ou celui ou ceux dont la conduite ou les propos sont jugés contraire aux bonnes mœurs ou dangereuses, pourra, selon les circonstances, soit être expulsé immédiatement du stand par un membre du Comité Directeur, soit faire l'objet d'une procédure diligenté par le conseil de discipline de la STASA. La comparution devant ce conseil de discipline ouvre des droits à la défense des faits qui seront communiqués aux intéressés. (Voir annexe jointe au présent règlement).

Le stand dans son ensemble est placé sous vidéo surveillance plus badges d'entrée/sortie, avec conservation des données enregistrées, dont l'utilisation à posteriori sera recevable pour déterminer la responsabilité des infractions.

ARTICLE 11 : Divers

Le Bureau tient plusieurs fichiers des membres du Club, soit sous la forme papier ou informatique contenant des données nominatives. Ces fichiers ont été déclarés et enregistrés à la CNIL. Tout licencié peut exercer son droit d'accès et de rectification en s'adressant au Président ou au Secrétaire.

Les membres de l'association sont informés que des photos peuvent être prises afin d'alimenter le site internet et /ou les panneaux d'affichage du Club.

ARTICLE 12 : Entretien des stands

La propreté du stand incombe aux utilisateurs. Cela implique pour chacun de ramasser ses étuis et de les mettre dans les bacs de récupérations prévus à cet effet, de récupérer et mettre les cibles usagées dans les poubelles.

Pour les travaux d'entretien des stands et des abords, il sera fait appel à la bonne volonté des licenciés à qui il sera demandé de participer aux « journées travaux » de temps en temps 1 à 2 fois par an, un samedi et éventuellement un dimanche pour l'entretien des installations.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet. L'affichage ne peut concerner que des documents relatifs au tir, aux résultats des compétitions, aux ventes d'armes entre particuliers, sont exclus les affiches contraires aux bonnes mœurs, les publicités en général...

ARTICLE 13 : Assurances

L'adhérent s'engage à prendre connaissance annuellement de la brochure éditée par la FFTir liée à l'acquisition de sa licence pour vérifier qu'elle lui offre des garanties suffisantes. Il est de sa responsabilité de souscrire toute assurance complémentaire s'il le juge nécessaire.

Les invités seront couverts par l'assurance « responsabilité civile » fédérale de la personne invitante.

La STASA décline toute responsabilité dans la non-observation du présent règlement pour tout incident quel qu'il soit, qui ne serait pas couvert par les assurances.

ANNEXE : Conseil de discipline

Conformément aux statuts de l'association, Article 4ème, un conseil de discipline composé de 5membres du Comité Directeur permanent est constitué.

Son fonctionnement est précisé ci-après :

1. Le Conseil de Discipline est saisi par le président de la STASA agissant de sa propre initiative ou sur demande du Comité directeur ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs dont il est question.
2. Le Conseil de Discipline donne une suite favorable à la plainte en ouvrant son instruction, ou la rejette. Dans ce dernier cas il expose les motifs de son rejet au Comité directeur et le cas échéant, au plaignant.
3. En cas de décision d'instruire, le superviseur du Conseil de discipline informe par écrit la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre. Le membre poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le superviseur, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire tels que remise par voie d'huissier ou remise en main propre avec décharge, quinze jours au moins avant la date de la séance.
4. Le superviseur invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.
5. L'intéressé peut être assisté d'une personne de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.
6. Faute d'un justificatif valable, l'absence à l'audience de l'intéressé dûment convoqué ne fait nullement obstacle au déroulement de la procédure.
7. Le Conseil de Discipline délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes entendues à l'audience. Il vote l'issue de la procédure à la majorité simple de ses membres. Il statue par une décision motivée.

8. Le Conseil de Discipline peut, si la faute est avérée, prononcer des décisions allant de la réprimande à la radiation.

9. Les décisions du Conseil de Discipline sont portées, sans délai, à la connaissance du Comité Directeur, qui peut en contrôler la conformité à l'éthique de la STASA. La décision est exécutoire après huit jours calendaires à compter de sa signification.

10. La décision du Conseil de Discipline est notifiée via lettre RAR à la personne visée par la plainte, au Comité Directeur et, le cas échéant, au plaignant.